

**Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution
de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10)
sur le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du 07 avril 2016 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 2017-731 du Préfet de la Charente-Maritime en date du 06 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de la charente-maritime ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

- intensification des contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues)
- Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies : La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les routes du département de la Charente-Maritime :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130km/h
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110km/h ;

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2: Secteur industriel

- obligation de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxyde d'azote à la fin de l'épisode de pollution

ARTICLE 3 : Secteur agricole

- interdiction de la pratique de l'écobuage
- interdiction de toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles
- obligation de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité
- obligation de recourir à l'enfouissement rapide des effluents
- les épandages de fertilisants minéraux et organiques sont reportées en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

ARTICLE 4 :

Le Préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 24 juin 2026
Le Préfet de la Charente-Maritime,


Michel PROSIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.